

« Question 31 :

Quand le marquage CE doit-il être apposé sur un produit de construction (sous-entendu d'une structure métallique) sur la base de la norme harmonisée EN 1090-1 / A1 (2011) ?

Le marquage CE doit être apposé sur un produit de construction sur la base de la norme harmonisée EN 1090-1 / A1 (2011) quand toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- le produit est couvert par le domaine d'application de la norme EN 1090-1;
- et le produit est un produit de construction structurel selon la définition du RPC* (EU) 305/2011 :
 - Le produit sera incorporé de manière permanente dans un ouvrage de construction (ouvrages de bâtiment ou de génie civil), et
 - Le produit a une fonction structurelle dans l'ouvrage de construction (c'est-à-dire que sa ruine affectera tout ou partie de l'ouvrage (effondrement, déformation, endommagement, etc. cf. *Annexe 1-1 du RPC (EU 305/2011) / exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction – 1 Résistance mécanique et stabilité*).
- et le produit n'est pas déjà couvert par une spécification produit européenne (car si une norme harmonisée EN spécifique ou un ETAG* ou un ETA* existe pour ce produit, ce dernier sert de référence pour l'application du marquage CE).

NOTE 1

Les éoliennes et leurs tours ne peuvent pas être marquées CE selon l'EN 1090-1. Elles sont soumises à la Directive Machine et le système complet de l'éolienne doit être marqué CE selon ce texte. Une des exigences essentielles de la Directive Machine est la stabilité de la machine. Ainsi, l'obligation du marquage CE via la Directive Machine couvre aussi la stabilité même de l'éolienne. L'application du RPC, en plus de la Directive Machine, ne couvrirait pas de performances supplémentaires. En outre, les tours d'éolienne ne sont pas considérées comme des produits de construction d'après le RPC. Néanmoins, les tours d'éolienne peuvent être réalisées selon l'EN 1090-1 dans le but de respecter la stabilité requise par la Directive Machine.

NOTE 2

Les barrières et les garde-corps qui ont uniquement une fonction de protection des personnes contre les chutes ne sont pas des produits structurels car ils ne supportent pas (une partie de) la structure. En général, leur ruine affectera l'utilisation ou le fonctionnement de l'ouvrage (glissades, chutes, chocs, brûlures, etc. cf. *Annexe 1-4 du RPC (EU 305/2011) - exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction – Sécurité d'utilisation et accessibilité*) plutôt que l'ouvrage en lui-même (tout ou partie de l'ouvrage (effondrement, déformation, endommagement, etc. cf. *Annexe 1-1 du RPC (EU 305/2011)*)).

Pour cette raison, les garde-corps et balustrades ne peuvent pas être marquées CE selon la norme EN 1090-1.

Cependant, les garde-corps qui ont pour rôle de soutenir la structure d'un ouvrage de construction ou qui ont une fonction structurelle, c'est-à-dire que leurs performances peuvent affecter la résistance mécanique et la stabilité du bâtiment ET qu'ils préviennent la chute de personne, sont couverts par le domaine d'application de la norme EN 1090-1 et lors de leur mise sur le marché, doivent avoir une DoP et un marquage CE.

NOTE 3

Les explications de la note 2 s'appliquent aussi aux escaliers. »

RPC : Règlement Produit de Construction

ETAG : European Technical Approval Guideline

ETA : European Technical Approval ou European Technical Assessment